



Tableau récapitulatif des modalités d'autorisation administrative individuelle (Arrêté Préfectoral) de destruction à tir des espèces classées ESOD sur le département de l'Hérault

Espèces	Périodes	Modalités	Justificatifs
Renard	1 <sup>er</sup> au 31 Mars		
Renard	1 <sup>er</sup> Avril à l'ouverture générale	Terrains consacrés à l'élevage avicole	
Corneille noire	1 <sup>er</sup> au 31 Mars	A poste fixe, chien interdit, tir dans les nids interdits	
Corneille noire	1 <sup>er</sup> Mars au 10 Juin	A poste fixe, chien interdit, tir dans les nids interdits, absence d'autre solution satisfaisante	Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ; Pour assurer la protection de la flore et de la faune ; Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles;
Corneille noire	10 Juin au 31 Juillet	A poste fixe, chien interdit, tir dans les nids interdits, absence d'autre solution satisfaisante	Dommages importants aux activités agricoles
Pie bavarde	1 <sup>er</sup> au 31 Mars	A poste fixe, chien interdit, tir dans les nids interdits	
Pie bavarde	1 <sup>er</sup> Mars au 10 Juin	A poste fixe, chien interdit, tir dans les nids interdits, absence d'autre solution satisfaisante	Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ; Pour assurer la protection de la flore et de la faune ; Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles;
Pie bavarde	10 Juin au 31 Juillet	A poste fixe, chien interdit, tir dans les nids interdits, absence d'autre solution satisfaisante	Dommages importants aux activités agricoles
Etourneau sansonnet	1 <sup>er</sup> au 31 Mars	A poste fixe, chien interdit, tir dans les nids interdits, dans les cultures maraîchères, les vergers, les vignes et moins de 250 mètres autour des stockages d'ensilage.	
Etourneau sansonnet	1 <sup>er</sup> Avril à l'ouverture générale	A poste fixe, chien interdit, tir dans les nids interdits, dans les cultures maraîchères, les vergers, les vignes et moins de 250 mètres autour des stockages d'ensilage.	Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ; Pour assurer la protection de la flore et de la faune ; Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles;
Pigeon ramier	21 Février au 31 Mars	Sans demande d'A.P, moins de 150 mètres des cultures à protéger, à poste fixe, tir dans les nids interdits.	
Pigeon ramier	1 <sup>er</sup> Avril au 31 Juillet	Moins de 150 mètres des cultures à protéger, à poste fixe, tir dans les nids interdits, absence d'autre solution satisfaisante	Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ; Pour assurer la protection de la flore et de la faune ; Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; Dommages importants aux activités agricoles
Bernache du Canada	1 <sup>er</sup> février au 30 Mars	A poste fixe, tir dans les nids interdits.	

Rappel : le Ragondin et Rat musqué peuvent être détruits à tir toute l'année sans autorisation ni déclaration administrative avec l'accord du propriétaire ou de l'ayant droit.